



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.19/Rev.1
6 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 42 de l'ordre du jour

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

Congo : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui a trait aux accords ou organismes régionaux, énonce les principes fondamentaux en régissant les activités et définit le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994, dans l'annexe de laquelle figure la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel que mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant en outre ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier les résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992, 48/25 du 29 novembre 1993, 49/64 du 15 décembre 1994 et 50/158 du 21 décembre 1995,

¹ A/51/386.

Rappelant que, dans ses résolutions 46/20, 47/148 et 48/25, elle a notamment engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création de la Communauté économique africaine,

Rappelant également sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993 sur la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996, et par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-deuxième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 8 au 10 juillet 1996,

Considérant l'importante déclaration faite devant elle, le 24 octobre 1996, par le Président de l'Organisation de l'unité africaine²,

Consciente de la nécessité de poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits créé par l'Organisation de l'unité africaine développe son potentiel en matière de diplomatie préventive,

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que l'appui et l'assistance fournis par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le règlement pacifique des différends et conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par la plupart des pays africains, leur situation économique demeure critique et que le relèvement et le développement de l'Afrique continuent d'être fortement entravés par les cours toujours déprimés des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et le manque de moyens de financement,

Considérant les efforts que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres font dans le domaine de l'intégration économique et la nécessité d'accélérer le processus de mise en oeuvre de la Communauté économique africaine,

Profondément préoccupée par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, qui impose d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et donc aux pays d'asile africains,

² Voir A/51/PV.40.

Reconnaissant l'aide déjà fournie par la communauté internationale, en particulier aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile africains,

Consciente qu'il importe de développer et préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en vue de contribuer à prévenir conflits et guerres en Afrique,

Prenant note du rapport du Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90³,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il déploie pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;

2. Constata avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;

3. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

4. Note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ont décidé de renforcer et d'étendre leur coopération en ce qui concerne les mesures propres à prévenir et régler les conflits en Afrique et, à cet égard, invite l'Organisation des Nations Unies à apporter à l'Organisation de l'unité africaine l'appui nécessaire pour consolider et promouvoir une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en Afrique;

5. Demande que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses efforts et coopère avec l'Organisation de l'unité africaine dans le contexte du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

6. Félicite l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle déploie pour renforcer ses capacités en matière de règlement des conflits et pour rendre opérationnel son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique;

7. Note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine continuent de coopérer en vue du règlement des conflits en Afrique et souligne qu'il faut perfectionner et renforcer le

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 48 (A/51/48).

dispositif mis en place pour les échanges d'informations et les consultations, en particulier pour ce qui est de la diplomatie préventive et des opérations de rétablissement et de maintien de la paix;

8. Souhaite que l'Organisation des Nations Unies aide l'Organisation de l'unité africaine à renforcer ses capacités institutionnelles et opérationnelles en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique, pour ce qui est, en particulier, des éléments ci-après :

- a) Mise en place d'un système d'alerte avancée;
- b) Assistance technique et formation du personnel, y compris un programme d'échange de personnel;
- c) Échange d'informations et coordination entre les systèmes d'alerte avancée des deux organisations;
- d) Appui logistique;
- e) Mobilisation de l'appui financier;

9. Demande instamment que l'Organisation des Nations Unies renforce sa coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et facilite la participation de celle-ci à ses activités de diplomatie préventive et à ses opérations de rétablissement et de maintien de la paix ainsi qu'à des missions d'enquête communes en Afrique, en apportant un appui technique, en détachant du personnel et en aidant à mobiliser l'appui financier et logistique;

10. Demande instamment aussi que l'Organisation des Nations Unies encourage les pays donateurs à fournir aux pays africains, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des fonds et des moyens de formation adéquats pour les aider à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, afin qu'ils puissent participer activement aux opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

11. Note avec satisfaction l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés apportent aux pays africains dans le cadre du processus de démocratisation;

12. Demande instamment que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à faciliter une transition démocratique pacifique en Afrique, en particulier dans les domaines de l'enseignement de la démocratie, de l'observation des élections, des droits de l'homme et de la liberté, notamment en apportant un appui technique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

13. Prie instamment tous les États Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir une assistance économique, financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile africains, compte tenu des événements inquiétants survenus récemment dans ce domaine;

14. Félicite l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les États africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

15. Souligne que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organismes des Nations Unies doivent se poursuivre et qu'actuellement ces organismes doivent accorder la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

16. Prie instamment le Secrétaire général, les États Membres, les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales, de soutenir le fonctionnement de la Communauté économique africaine et de faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique, en particulier les activités visant à renforcer les communautés économiques régionales, à élaborer les protocoles au Traité portant création de la Communauté économique africaine, à faire connaître le Traité et à lui ménager un plus grand appui institutionnel;

17. Prie les organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inclure dans leurs programmes nationaux et régionaux des activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs, et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité portant création de la Communauté économique africaine;

18. Demande aux organismes des Nations Unies d'améliorer la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique afin de les interconnecter, tout en veillant à ce qu'ils soient en harmonie avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;

19. Souligne qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, en particulier en ce qui concerne a) les réformes économiques, y compris la mobilisation effective et l'utilisation productive des ressources internes, b) la promotion du secteur privé et des investissements étrangers directs, c) l'intensification du processus de démocratisation et le renforcement de la société civile, d) l'environnement et le développement, e) les flux de ressources, f) la solution du problème de la dette de l'Afrique, g) la facilitation des échanges commerciaux et l'ouverture des marchés, h) la diversification des économies africaines, i) l'amélioration des infrastructures matérielles et institutionnelles et le développement social et la mise en valeur des ressources humaines, et j) les femmes et le développement;

20. Invite instamment tous les États et organisations internationales régionales et sous-régionales à s'employer activement à appliquer les recommandations du Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qu'elle a adoptées à sa cinquante et unième session;

21. Invite le Secrétaire général à associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine au suivi et au contrôle de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, notamment à l'examen final qui en sera fait en 2002;

22. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et demande qu'il soit fait une large place à cette question lors de la réunion annuelle des deux organisations;

23. Rappelle sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993, au paragraphe 10 de laquelle elle invitait le Secrétaire général à assurer le suivi de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et promouvoir les mesures prises par le système des Nations Unies et la communauté internationale en vue de répondre aux besoins de développement de l'Afrique, tels qu'ils sont définis dans le nouvel Ordre du jour;

24. Prend note avec satisfaction des recommandations de la réunion que les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ont tenue à Addis-Abeba du 6 au 9 novembre 1995 et demande qu'une réunion soit organisée en 1997, à Addis-Abeba, pour dresser le bilan de ce qui aura été fait en application des recommandations convenues à la réunion de 1995 et pour adopter des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

25. Demande aux organismes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes de responsabilité et de décision, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations au niveau régional;

26. Prie les organismes compétents des Nations Unies de continuer à aider l'Organisation de l'unité africaine à renforcer sa capacité de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations grâce à la formation du personnel et à la mobilisation d'une assistance technique et financière;

27. Prie le Secrétaire général de renforcer et d'améliorer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

28. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.
